

STATUTS DE L'ASSOCIATION « Wa-Iba »

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : « Wa-Iba

Article 2 : Objet

Cette association, apolitique et non confessionnelle, à caractère humanitaire et social, a pour but d'apporter aide et soutien à des personnes ou groupes de personnes, en difficulté financière, leur permettant ainsi d'améliorer leur qualité de vie. Cette aide se réalise par le biais de micro projets avec en contre partie, une demande de réciprocité de la part du ou des bénéficiaires, à l'égard de l'association, pour créer un réseau d'entraide

L'association organisera des manifestations et des ventes, pour financer les micro-projets retenus.

Article 3 : Siège social

Son siège social est fixé à Billère

Le conseil d'administration pourra le transférer par simple décision et l'assemblée générale en sera informée.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, avoir pris connaissance du préambule de l'association indexé aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Les mineurs peuvent adhérer à l'association sous réserve d'un accord tacite ou d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'association se compose :

-des membres fondateurs

-des membres actifs qui participent régulièrement à la vie de l'association.

Ces deux catégories de membres soutiennent l'association par leur cotisation.

-des membres bienfaiteurs qui rendent des services importants à l'association et sont dispensés de cotisation.

-des membres honoraires, également dispensés de cotisation.

Seuls les membres fondateurs et les membres actifs, à jour de leur cotisation, auront droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

-la démission ou le non renouvellement de la cotisation ;

-le décès ;

-la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration, pour fournir des explications.

Article 8 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration dont le nombre de membres est au moins de trois, élus par l'assemblée générale pour 1 an.

Les membres sont rééligibles.

Si un adhérent est candidat au conseil d'administration, il ne pourra se présenter que s'il est porteur de projet, ou le représentant (et le seul) de porteur de projet, ou le représentant (et le seul) de commission. Si les représentants ne sont pas encore désignés lors de l'Assemblée Générale, ils pourront faire partie tout de même d'un Conseil d'Administration élargi.

.Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret, un bureau composé

- d'un président dont le rôle est de représenter l'association à l'égard des tiers et devant la justice ; d'animer l'association et de coordonner ses activités ; d'assurer les relations publiques, internes et externes ;

de diriger l'administration de l'association et de faire le rapport moral annuel à l'assemblée générale.

- éventuellement d'un vice président qui supplée au président en cas d'absence de celui-ci.

-d'un trésorier et si besoin est, d'un trésorier adjoint.

Le trésorier a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'association. Il effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le bilan comptable à présenter à l'assemblée générale. Il rend compte régulièrement de sa gestion, dans un souci de transparence.

-d'un ou deux secrétaires dont le rôle est de tenir la correspondance de l'association, d'établir les compte rendus des réunions, de tenir le registre réglementaire et de jouer un rôle important dans la communication interne et externe de l'association, en tenant à jour les fichiers des adhérents, des partenaires, des médias,...

Le conseil est renouvelé chaque année.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration est chargé, par délégation de l'assemblée générale, de

-la mise en œuvre des orientations décidées par celle-ci,

-la préparation des bilans, de l'ordre du jour et des propositions de modification des statuts et du règlement intérieur, présentés à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,

-tous les pouvoirs nécessaires à l'administration de l'association et à l'accomplissement de tous les actes se rattachant à l'objet de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation de son président ou à la demande du quart de ses membres, 15 jours avant la date retenue

.L'ordre du jour est inscrit sur les convocations

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque personne présente peut détenir au maximum 2 pouvoirs. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ceux ci sont datés et signés par le président, ou le vice - président et un des secrétaires. Ils sont conservés au siège de l'association.

Article 9 : Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 10: Assemblée générale ordinaire

.L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an

Elle comprend tous les membres de l'association, y compris les membres mineurs. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins au jour de l'élection sont autorisés à voter. Pour les autres, leur droit de vote est transmis à leur parent ou représentant légal.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations. Ne seront traitées que les questions à l'ordre du jour.

Le président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée générale .et expose la situation morale de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.

Elle délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit, à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration. Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du tuteur) sauf pour les postes prépondérants.

Les votes se font à main levée ou à bulletin secret à la demande d'au moins une personne. Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés (pouvoir : 2 par personne, maximum)

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 11: Les ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

Les cotisations.

-les subventions

-le produit des activités, des ventes et des manifestations

-les dons manuels

Et de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 12 : Règlement intérieur Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale subséquente.

Il complète certaines dispositions des statuts qu'il ne peut en aucun cas contredire ou modifier.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 13 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, à la demande du conseil d'administration, ou du tiers des membres adhérents, le président peut convoquer l'assemblée générale extraordinaire, pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire et les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés (pouvoir : 2 par personne maximum)

Article 14 : Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.